|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| Source: Document 5/214 | **Document 5/1009-F** |
| **28 août 2015** |
|  |

|  |
| --- |
| Commission d'études 5 des radiocommunications |
| Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] |
| **Limites spécifiques des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour la protection des services existants en Région 1 fonctionnant dans la bande de fréquences au‑dessous de 694 MHz** |

Résumé des discussions concernant le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] et raisons motivant l'objection à son adoption

# 1 Résumé des discussions concernant le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] qui ont eu lieu à la réunion de juillet 2015 de la Commission d'études 5

Le Président a noté que de nombreux documents avaient été reçus concernant la question traitée dans le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700]. Il a également pris note des réserves exprimées par une administration et par certains Membres de Secteur, qui sont reproduites dans le Rapport du Président du GT 5D (Document [5/245](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0245/en)).

La Fédération de Russie, se basant sur sa contribution (Document [5/217](http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R12-SG05-C-0217)), s'est opposée à l'adoption de ce projet de nouvelle Recommandation, sous sa forme actuelle, et a proposé qu'il soit examiné plus avant, en collaboration avec le GT 6A, afin d'y ajouter tous les éléments manquants concernant la protection du service de radiodiffusion.

La République islamique d'Iran, se basant sur sa contribution (Document [5/224](http://www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R12-SG05-C-0224)), s'est elle aussi opposée à l'adoption du projet de nouvelle Recommandation et a indiqué les mesures à prendre concernant ce nouveau projet de Recommandation, notamment sa transmission au GT 6A pour examen.

La France, au nom de plusieurs administrations (43 pays) de la CEPT, de l'UAT et du groupe ASMG (Document [5/240](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0240/en)), a proposé d'adopter le projet de nouvelle Recommandation en l'état.

Le Nigéria s'est déclaré favorable à l'approbation de la Recommandation, estimant que le texte de cette Recommandation est suffisamment stable et a ajouté que les pays africains sont déterminés à aller de l'avant en ce qui concerne la mise en oeuvre des IMT dans la bande. Le Royaume-Uni a souscrit au point de vue du Nigéria.

Le Vatican ne partageait pas l'opinion qu'un accord avait été trouvé au sein du GAM et partageait l'avis de ceux qui demandaient de nouvelles consultations avec la Commission d'études 6.

Les Emirats arabes unis ont souligné que le GT 5D n'avait pas ménagé ses efforts pour parvenir à un compromis mais aucun accord n'avait pu être trouvé. Ils ont demandé que le projet de nouvelle Recommandation soit adopté à la réunion ou, si tel n'était pas le cas, qu'il soit transmis à l'Assemblée des radiocommunications.

La Fédération de Russie a réitéré ses préoccupations concernant la maturité technique de ce document de l'UIT-R et s'est fermement opposée à son adoption par la Commission d'études 5.

La France a rappelé aux participants les efforts importants déployés pour parvenir à un compromis.

Compte tenu de ces discussions, le Président a indiqué que les participants devraient convenir de transmettre le texte à la prochaine Assemblée des radiocommunications, conformément au § 10.2.1.2 alinéa a) de la Résolution UIT-R 1-6.

AppendiCE

Déclaration de la Fédération de Russie concernant le projet de révision
de la Recommandation UIT-R M.[BSMS700] (Document 5/214)

La Fédération de Russie est opposée à l'examen du projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] à la réunion de la CE 5 et à la soumission de ce projet de nouvelle Recommandation à l'Assemblée des radiocommunications de 2015 car les études sur le sujet considéré ne sont pas terminées. Des précisions concernant les lacunes dans les études sont données ci-après.

Dans la partie *recommande* du projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] deux niveaux sont proposés pour les émissions hors bande (ou pour être plus précis les «rayonnements non désirés») des stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz, pour assurer la protection des services existants. Or, les deux niveaux proposés ne permettent pas d'assurer pleinement la protection des services existants ayant des attributions au-dessous de 694 MHz et n'apportent pas d'indications claires aux administrations en ce qui concerne les niveaux spécifiques des émissions hors bande des stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 694-790 MHz. Le contenu de ce projet de nouvelle Recommandation est en contradiction avec le titre et le champ d'application dont l'objet est «d'assurer la protection des services existants dans la Région 1 dans la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz». Par exemple, les points 1 et 2 du *recommande* de ce projet de Recommandation se contredisent l'un l'autre dans la mesure où ils donnent des niveaux différents pour assurer la protection des services existants sans préciser quel est le lien avec la protection des autres services ou les brouillages que pourraient subir les récepteurs.

Il est impossible, à partir du texte du nouveau projet de Recommandation UIT-R M.[BSMS700], de savoir quels services il a été recommandé de protéger même si les valeurs proposées ont été au départ envisagées par le GAM 4-5-6-7 uniquement pour le service de radiodiffusion. Il est nécessaire d'examiner plus avant la question de la protection des stations du service de radiodiffusion en collaboration étroite avec le GT 6A et la CE 6 afin de remédier à toutes les lacunes. Il faut procéder à d'autres études en ce qui concerne la protection de plusieurs services ayant des attributions dans la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz. Conformément à la NOTE 3 relative au § 6.1.2 de la Résolution UIT-R 1-6 «Les Commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicable à des services de

radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des Commissions d'études responsables de ces services». Ces études complémentaires doivent être menées en étroite collaboration avec les Commissions d'études/Groupes de travail compétents.

Par ailleurs, le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] n'apporte aucune information supplémentaire sur les rayonnements non désirés par rapport à la Recommandation UIT-R M.2071 relative aux caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations mobiles utilisant les interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées. En outre, la Recommandation UIT-R M.2071 a été élaborée de manière plus détaillée et plus constructive, après consultation des organismes de normalisation compétents. Le fait d'avoir deux Recommandations UIT-R fournissant des indications sur les mêmes questions risque de faire double emploi et peut conduire à des incohérences entre ces deux Recommandations dans l'avenir.

Il convient de noter que le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] comporte un nombre important de questions techniques non résolues et ne saurait être examiné par l'AR-15 conformément à la Résolution UIT-R 1-6. Etant donné que ni le GT 5D ni la CE 5 ne sont habilités à élaborer des Recommandations ou des Rapports UIT-R ayant trait au point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR‑15, l'examen du projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] relève du § 10.2.1.2, alinéa b) de la Résolution UIT-R 1-6. Conformément à ce paragraphe, le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[BSMS700] ne pourrait être transmis à l'AR-15 pour examen «avec suffisamment d'éléments, obtenus par consensus, prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée», ce qui n'a pas été fait ni par le GT 5D ni par la CE 5.

Résumé

Cette Recommandation donne des indications aux administrations concernant les limites spécifiques des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour la protection des services existants dans la Région 1 exploités dans la bande de fréquences au-dessous de 694 MHz.

Projet de nouvelle recommandation UIT-R M.[BSMS700]

Limites spécifiques des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT exploitées dans la bande de fréquences 694-790 MHz pour la protection
des services existants en Région 1 fonctionnant dans la bande
de fréquences au‑dessous de 694 MHz

Champ d'application

La présente Recommandation fournit des indications aux administrations concernant les niveaux spécifiques des émissions hors bande rayonnées par les stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 694-790 MHz à respecter pour assurer la protection des services existants exploités au-dessous de 694 MHz dans la Région 1.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les Recommandations UIT-R M.1581 et UIT-R M.[IMT OOBE MS] spécifient les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés, respectivement, des stations mobiles IMT‑2000 et des stations mobiles IMT évoluées;

*b)* que la Recommandation UIT-R M.1036 définit les dispositions de fréquences pour les réseaux IMT, y compris celles à utiliser dans la bande 694-790 MHz;

*c)* qu'aux termes de la Résolution **232 (CMR-12)**, l'UIT-R est invité à étudier la compatibilité entre le service mobile et d'autres services primaires auxquels la bande de fréquences est attribuée, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes;

*d)* que les émissions hors bande des stations mobiles IMT exploitées en Région 1 dans la bande de fréquences 694-790 MHz doivent être limitées;

*e)* que des limites trop strictes risqueraient d'accroître la taille, le coût ou la complexité des équipements radioélectriques IMT;

*f)* qu'il est nécessaire de faciliter l'harmonisation et la circulation à l'échelle mondiale des équipements afin de garantir l'itinérance et de promouvoir les économies d'échelle;

*g)* que les administrations décident de la largeur de bande de canal qui sera utilisée par l'équipement d'utilisateur;

*h)* que, dans certains pays de la Région 1, le déploiement des systèmes IMT dans la bande des 700 MHz devrait commencer immédiatement après la CMR-15,

reconnaissant

*a)* que l'imposition d'une limite aux émissions hors bande rayonnées par les stations mobiles IMT est un des facteurs nécessaires pour assurer la protection des services existants exploités dans la bande au-dessous de 694 MHz;

*b)* que la limite recommandée pour les émissions hors bande des stations mobiles IMT devrait permettre de satisfaire les conditions suivantes:

• gérer les brouillages qui pourraient être causés par les équipements mobiles utilisés;

• être techniquement acceptable dans l'optique de la mise en oeuvre concrète des stations mobiles IMT; et

• parvenir à une harmonisation mondiale des stations mobiles;

*c)* que différentes limites des émissions hors bande applicables aux stations mobiles IMT fonctionnant dans la bande des 700 MHz ont été prises en considération par les administrations de la Région 1;

*d)* que les études de l'UIT-R spécifient différentes limites des émissions hors bande applicables dans les bandes au-dessous de 694 MHz, notamment:

• –25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz;

• –42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz;

• –56 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 10 MHz,

notant

a) que les études de l'UIT-R ont été basées sur le duplexeur inférieur de la disposition de fréquences A5 décrite dans la Recommandation UIT-R M.1036 (liaison montante dans la bande 703-733 MHz) et une puissance en sortie maximale de 23 dBm;

*b)* qu'une limite des émissions hors bande de –26,2 dBm/6 MHz pour une station mobile IMT utilisant la disposition de fréquences A5 est applicable au sein d'une organisation régionale et figure dans la spécification 3GPP pertinente;

*c)* que les nouvelles spécifications 3GPP pertinentes contiennent une limite des émissions hors bande de –25 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT allant jusqu'à 20 MHz et de –42 dBm/8 MHz pour une largeur de bande de canal IMT de 10 MHz;

*d)* que des dispositifs mobiles existants ne respectant pas la limite des émissions hors bande visée au point 2 du *recommande* continueront peut-être d'être déployés,

recommande

1 que les émissions hors bande d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT supérieure à 10 MHz ne dépassent pas –25 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

2 que les émissions hors bande d'une station mobile IMT exploitée en Région 1 dans la bande de fréquences 703-733 MHz avec une largeur de bande de canal IMT égale ou inférieure à 10 MHz ne dépassent pas –42 dBm/8 MHz dans la bande de fréquences 470-694 MHz;

3 que les administrations tiennent compte des points 1 et 2 du *recommande* lorsqu'elles décideront de la largeur de bande de canal pertinente.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_